

+ REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
-----  
**COUR D'APPEL DE NANCY**  
**CINQUIEME CHAMBRE COMMERCIALE**

**ARRET N° 594 /15 DU 11 MARS 2015**

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/02827 -13/02849

Décision déferée a la Cour : jugement du Tribunal de Grande Instance de BAR LE DUC, R.G.n° 09/00901 en date du 08 août 2013,

**APPELANTE sur appel du 9 octobre 2013 et intimée& sur appel du 14 octobre 2013 : M, société d'assurances mutuelle a cotisations variables, prise en la personne de ses représentants légaux, pour ce domiciliés audit siège,**  
sise - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY

Représentée par la SCP MILLOT-LOGIER ET FONTAINE, avocat au barreau de NANCY et plaidant par Me Olivier COUSIN, avocat au barreau d'EPINAL

**INTIMES :**

(procédure 13/2827)

**Maitre D, es qualités de liquidateur judiciaire de Monsieur B,** demurant - 55000 BAR LE DUC

**Intimé sur appel du 9 octobre 2013 et appelant sur appel du 14 octobre 2013**  
**Monsieur B**

né le .NEUVILLE DAY 08130 NEUVILLE DAY

Ensemble représentés par la SELARL LEINSTER WISNIEWSKI MOUTON LAGARRIGUE, avocat au barreau de NANCY et plaidant par Me Gerard WELZER, avocat au barreau d'EPINAL

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a etc. débattue le 21 Janvier 2015, en audience publique devant la Cour composée de :  
Madame Sylvie MESLIN, Président de Chambre,  
Madame Bénédicte SOULARD, Conseiller,  
Monsieur Jacques LAFOSSE, Vice-Président place par ordonnance du Premier Président du 12 décembre 2014, qui a fait le rapport,  
qui en ont délibéré ;

**Greffier.,** Madame Christelle CLABAUX-DUWQUET, lors des débats ;

A l'issue des débats, le Président a annoncé que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 11 Mars 2015, en application du deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

**ARRET** Contradictoire, rendu par mise à disposition publique au greffe le 11 Mars 2015, par Madame Christelle CLABAUX-DUWQUET, Greffier, conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile ;

signé par Madame Sylvie MESLIN, Président de chambre et par Madame Christelle CLABAUX-DUWQUET, greffier ;

-----  
Copie exécutoire délivrée le  
Copie délivrée le  
-----

Vu l'appel interjeté le 9 octobre 2013 par la société d'assurance mutuelle M l'encontre du jugement rendu le 8 août 2013 par le Tribunal de Grande Instance de BAR-LEDUC dans l'affaire l'opposant à Maître D, en qualité de liquidateur judiciaire de M. B et à M. B en son nom personnel ;

Vu la déclaration d'appel de M. Aurélien BREHAUX en personne du 14 octobre 2013;

Vu l'ordonnance de jonction rendue le 12 mars 2014 par le conseiller de la mise en état ;

Vu le jugement entrepris ;

Vu les conclusions récapitulatives déposées le 3 mars 2014 par Maître D, es qualités et par M. B en son nom personnel ;

Vu les conclusions récapitulatives déposées le 13 novembre 2014 par la société M ; Vu

l'ordonnance du conseiller de la mise en état rendue le 3 novembre 2014 ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 26 novembre 2014 ;

Vu l'ensemble des éléments et pièces du dossier ;

## EXPOSE DU LITIGE

M. B et son épouse étaient propriétaires d'un fonds de commerce d'épicerie-boulangerie-pâtisserie, sis à LAIMONT. Ils étaient également propriétaires des murs où se trouvait exploité le fonds, l'immeuble étant assuré par la compagnie d'assurances M.

Par acte authentique du 23 janvier 2009, les époux B ont cédé aux époux N le fonds de commerce susvisé, leur consentant dans le même temps un bail commercial pour une durée de 9 ans, moyennant un loyer annuel de 8 400 €. Figurait encore à l'acte une promesse unilatérale de vente des murs au prix de 108 000 € avec option d'achat d'une durée de sept ans. Les preneurs ont également souscrit un contrat d'assurance auprès de la compagnie M.

L'immeuble a été incendié le 25 mai 2009. M. B a déclaré le sinistre auprès de son assureur d'immeuble, la M, en dépit d'une résiliation du contrat prononcée par l'assureur, avec effet au 20 mai 2009, pour défaut de paiement de la prime selon lettre recommandée avec accusé de réception du 10 avril 2009.

Scion jugement du Tribunal de commerce de BAR-LE-DUC du 20 juillet 2009, M.B a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, la date de cessation des paiements étant fixée au 26 janvier 2009 et Maître D étant nommé mandataire judiciaire.

Par acte d'huissier du 9 décembre 2009, Maître D, es qualités de mandataire judiciaire a la liquidation de M. B, ainsi que M. B en son nom personnel, ont assigné la société d'assurance M en paiement des indemnités réparatrices du préjudice subi à la suite de l'incendie.

Par jugement avant-dire droit du 26 juillet 2012, le Tribunal de grande instance de Bar le Duc a ordonné la réouverture des débats afin que soit débattue l'éventualité d'une renonciation de la société M à se prévaloir de la résiliation du contrat et qu'il soit justifié par les parties de tous échanges formels sur l'éventualité d'une transaction.

Cependant, celle-ci s'étant avérée vaine, selon jugement rendu le 8 août 2013, le Tribunal de grande instance de Bar le Duc à :

- condamne la société M à payer à Maître D, es qualités de mandataire judiciaire a la liquidation de M. B, la somme de 370 586,99 €, avec intérêts au taux légal à compter du 9 décembre 2009 ;

- débouté M. B de sa demande en dommages et intérêts pour atteinte à son image;

- débouté M. B et Maître D, es qualités de mandataire judiciaire a la liquidation de M. B, de leur demande en dommages et intérêts pour résistance abusive;

- débouté M. B et Maître D, es qualités, de leur demande de publication

Du jugement ;

- débouté la société M de sa demande en dommages et intérêts et de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;
- débouté M. B de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile; condamne la société M à payer à Maître D, es qualités, la somme de 3 000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonné l'exécution provisoire ;
- condamné la société M aux dépens.

Pour statuer ainsi, le Tribunal a notamment retenu que :

- la clause d'exclusion de garantie figurant au contrat ne trouvait pas en l'espèce application, l'origine de l'incendie n'ayant pu être déterminée de manière certaine, malgré les deux rapports d'expertise amiables produits par l'assureur ;
- il convenait de fixer le montant du préjudice au coût de reconstruction à neuf sur la base non critiquée de l'évaluation opérée par le cabinet P, sans qu'il puisse être fait application des dispositions de l'article 45 des conditions générales du contrat, M. B, placé en liquidation judiciaire, s'étant trouvé dans l'impossibilité absolue d'engager les dépenses de reconstruction ;
- le bail était expressément soumis aux dispositions de l'article L. 145-1 du code de commerce, d'où un taux de TVA de 19,6 % ;
- M. B ne démontre pas que le refus de la prise en charge du sinistre par la M ait été à l'origine de sa liquidation judiciaire.

Par déclaration du 9 octobre 2013, la société d'assurance M a interjeté appel de ce jugement.

Par déclaration du 14 octobre 2013, M. B a formé appel du même jugement.

Le 12 mars 2014, le conseiller de la mise en état a ordonné la jonction des deux procédures sous le numéro 13/02827.

Par conclusions du 16 avril 2014, la société M a saisi le conseiller de la mise en état aux fins de voir ordonner une mesure d'expertise judiciaire, dont elle acceptait d'avancer les frais de consignation, concluant à la réserve des dépens.

Par ordonnance rendue le 3 novembre 2014, le conseiller de la mise en état a rejeté la demande tendant à la prescription d'une mesure d'expertise judiciaire et condamné la société d'assurance M aux dépens de l'incident, avec faculté de recouvrement direct en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de la SCP LEINSTER, WIESNIEWSKI et MOUTON. Il a également condamné la société d'assurance M à payer à M. B et à Maître D, es qualités, la somme globale de 1 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour statuer ainsi, le conseiller de la mise en état a notamment retenu que

- l'immeuble, objet du sinistre, avait été vendu et avait laissé place à un parking ;
- il appartenait à la société M de faire cette demande dans les suites immédiates du sinistre ;
- une expertise sur pièces au moyen des seuls rapports d'expertise amiables ne présentait aucun intérêt ;
- tout diagnostic de l'origine de l'incendie s'avérait désormais impossible du fait de la destruction totale de l'immeuble et retarderait encore une procédure qui avait déjà duré 5 ans ;
- le caractère dilatoire de l'incident justifiait la condamnation de l'assureur au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions, la société M sollicite l'infirmité du jugement.

Elle demande à la Cour de :

- constater la résiliation des contrats l'ayant liée à M. B par suite de la mission de la Cour du 10 avril 2009 restée sans effet et qu'au 25 mai 2009, celui-ci n'avait plus la qualité

d'assuré ; par suite, déclarer irrecevables et en tout cas mal fondes les intimes ;

- constater l'existence d'une circonstance exonératoire de la responsabilité en matière d'incendie, tirée d'un cas de force majeure ou d'un vice de construction et rejeter toutes les demandes formées par les intimes au titre de l'action directe ;
- dire que le contenu du bail ne délie pas le propriétaire de son obligation de délivrance conforme et ne peut faire obstacle aux motifs d'exonération bénéficiant au preneur en matière d'incendie ;
- subsidiatement, dire que dans l'éventualité où il serait retenu la connaissance par le locataire de l'existence de vices affectant le système électrique, la société M serait bien fondée à invoquer les dispositions de l'article 62. b) de ses conditions générales ;
- constater qu'en tout état de cause, M. B ne peut présenter aucune demande personnelle recevable, que la réalité d'un préjudice personnel supports par ce dernier n'est ni justifiée ni démontrée ;
- subsidiairement, dans l'hypothèse où l'action de Maitre D serait déclarée recevable sur le fondement de l'article 1733 du code civil, constater que le taux de TVA est déterminé par la superficie des parties privatives par rapport aux parties commerciales et qu'en conséquence, les premières étant supérieures aux secondes, retenir un taux de 5,5 % ;
- dire également que le bâtiment n'ayant pas fait l'objet d'une reconstruction, il y a lieu, en vertu de l'article 45 des conditions générales du contrat d'assurance, de dire que la victime ne peut prétendre qu'à la valeur économique du bâtiment ;
- reconventionnellement, condamner Maitre D à lui payer la somme de 1 000 € au titre du préjudice cause et 4 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux dépens, dont distraction au profit de la SCP MILLOT LOGIER - FONTAINE, avocat aux offres de droit.

Dans leurs dernières conclusions, Maitre D et M. B demandent à la Cour de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fait droit aux demandes faites par le mandataire, es qualités, et le reformer en ce qu'il a rejeté les demandes de M. B formées en son nom personnel ;
- condamner la société MAPA à payer à M. B la somme de 200 000 € à titre de dommages et intérêts, outre 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile; et les dépens lesquels pourront être recouverts en application des dispositions de l'article 699 du même code.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 26 novembre 2014 et l'affaire fixée pour être plaidée à l'audience du 21 janvier 2015.

#### MOTIFS :

Vu les conclusions récapitulatives déposées le 13 novembre 2014 par l'appelante, celles déposées le 3 mars 2014 par les intimes, et les pièces versées aux débats, auxquelles la cour se réfère pour plus ample expose des moyens et prétentions des parties ;

Sur faction directe du tiers lésé contre l'assureur du locataire :

Aux termes de l'article L. 124-3 du code des assurances, le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable; l'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressée, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

En l'espèce, la M fait valoir que les premiers juges n'ont pas statué sur l'existence du contrat d'assurance souscrit entre elle et M. B au moment du sinistre.

Or, il est constant qu'un incendie est survenu le 25 mai 2009 dans les locaux loués par époux B aux époux N, et pour lesquels M. N avait souscrit une police d'assurance responsabilité civile auprès de la M.

Maitre D, es-qualités, est donc bien fondée à agir directement, à titre principal, contre l'assureur de M. N en tant que représentant de M. B, propriétaire du bien loué, et de cc fait tiers lésé par l'incendie qui s'est déclaré dans ce bien.

Peu important à ce titre que les propres relations contractuelles entre M. B et la M aient été interrompues. Ce n'est en effet qu'à titre subsidiaire, dans le cas où la présomption de responsabilité de M. N était renversée, que la Cour se devrait d'examiner la validité, au jour du sinistre, des contrats souscrits entre l'appelante et M. B. C'est précisément parce qu'ils ont retenu la responsabilité de M. N que les premiers juges n'ont pas eu à statuer sur la validité des contrats souscrits entre la M et M. B.

### Sur la présomption de responsabilité du locataire

Aux termes de l'article 1733 du code civil, le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

En application de ces dispositions, il appartient donc au locataire de s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve directe et positive que l'incendie provenait de l'une des causes exonératoires qu'elles énumèrent.

En l'espèce, la M, en sa qualité d'assureur de M. N, fait valoir qu'il ressort des rapports d'expertise amiable qu'une seule hypothèse plausible explique l'origine du sinistre, que celle-ci consiste en un défaut de l'installation électrique, et que dès lors, les clauses exonératoires de la force majeure ou du vice de construction prévues par l'article 1733 du code civil doivent bénéficier au locataire et à l'assureur de cc dernier. Elle soutient que le Tribunal s'est borné à un examen tout à fait superficiel du rapport du laboratoire L, alors que l'expert avait identifié le point de départ de feu à l'exclusion de toute autre possibilité à l'issue d'une analyse minutieuse et que l'emploi des vocables "plausible" et "vraisemblable" ne saurait motiver que par des précautions d'usage prises au cours de la rédaction de ce rapport. Elle affirme ensuite que le bailleur ne peut être valablement chargé par convention expresse de son obligation de délivrance conforme des installations électriques du bien et que dans le cas où serait établi que M. N ait pu connaître l'état de cette installation lors de la signature du bail, la convention d'assurance que celui-ci a conclu avec son assureur ne pourrait s'appliquer, en application des dispositions de l'article 62 .b) des conditions générales de ce contrat.

En réplique, Maitre D et M. B soutiennent que la preuve de l'existence de l'une des causes exonératoires prévues par l'article 1733 du code civil n'est pas rapportée par la société M, de sorte que Maitre D, es-qualités, est recevable et fondée dans son action directe contre l'assureur du locataire ; en effet, il n'existe aucune preuve scientifique indiscutable de l'origine exacte du sinistre et la présomption de responsabilité n'est dès lors pas renversée. Ils affirment ensuite qu'il avait été remis au locataire un diagnostic technique lors de la conclusion du bail, avec notamment un état de l'installation électrique établi un mois avant la vente et que le preneur s'obligeait à prendre en charge l'entretien de l'installation électrique et donnait son accord pour effectuer à ses frais les travaux de mise en conformité nécessaires.

Il est constant que le locataire ne peut s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe qu'à la condition de rapporter la preuve directe et positive que l'incendie provient de l'une des causes énumérées dans les dispositions précitées.

A cet effet, la société M part du postulat que la non-conformité de l'installation électrique de l'immeuble est la cause certaine du sinistre, à partir de la lecture qu'elle fait des rapports d'expertise amiables qu'elle avait elle-même diligentés. Or, il lui appartenait au préalable d'établir que l'incendie avait pour origine de manière certaine un incident électrique, avant de mettre en cause la défectuosité et/ou la non-conformité de l'installation de l'immeuble.

Devant les premiers juges, ont été discutés les rapports de la société P, établi le 2 juin 2009, et du laboratoire L, date du 18 juin suivant.

Le rapport de la société P mentionne que compte-tenu de l'état de destruction (de l'immeuble), l'origine précise de l'incendie ne peut être déterminée, puis se livre ensuite à des hypothèses sur l'endroit du départ du feu (la double chambre attribuée au jeune Theo, fils du locataire, âgé alors de moins de cinq ans) et évoque la possibilité d'une origine électrique sur l'installation relevant de l'immeuble. Mais il évoque également une possible origine humaine, provoquée par le dénommé Theo, éventualité écartée par les locataires aux motifs que personae n'était fumeur dans la famille et que de ce fait, aucune boîte d'allumettes ou de briquet ne pouvait trainer dans l'appartement. Lorsqu'il s'agit enfin de déterminer les responsabilités, l'expert mentionne qu'il appartient à la M d'apporter la preuve d'un lien de causalité entre les traces d'amorçage des câbles se trouvant dans la chambre de Theo et l'incendie.

Le rapport du laboratoire L, après avoir mentionné que le feu semblait avoir démarré soit en toiture (ou dans l'épaisseur du plancher du grenier), soit en partie centrale du premier étage, a ensuite écarté l'hypothèse d'un départ de feu dans le volume des pièces de l'étage supérieur, au motif que le sol du lino et le papier peint de ces pièces était intact par endroits, et a finalement attribue la seule hypothèse plausible de la cause de l'incendie à un départ de feu couvant dans l'épaisseur du plancher dans la double chambre de Theo (nommée par l'expert chambre n°2 et salon n°2). L'expert a joint un schéma sur lequel le départ de feu est indiqué au niveau du milieu de l'un des murs communs de ces deux pièces. Il a écarté l'hypothèse de l'intervention de Theo notamment parce- qu'il n'y avait aucune boîte d'allumettes ou briquet qui traînait dans la maison, enfin que l'enfant n'était monté que quelques instants dans sa chambre pour prendre deux voitures.

La Cour relève une contradiction manifeste entre les deux rapports, puisque le premier évoque l'état avance de destruction de l'immeuble rendant impossible la détermination de l'origine précise de l'incendie, alors que le second l'attribue à un feu couvant dans l'épaisseur du plancher dans la pièce double occupée par l'enfant.

Au surplus, il est constant que Theo était présent à l'endroit même où le feu s'est déclaré quelques minutes avant le sinistre et que l'hypothèse d'une mise à feu accidentelle par le très jeune enfant ne pouvait être exclue au seul regard des dénégations de ce dernier ou de celles de ses parents.

Des lors, il résulte de ce qui précède que l'origine précise de l'incendie ne pouvait être déterminée avec certitude, ainsi que l'ont observé les premiers juges.

A hauteur d'appel, la M produit un document établi le 8 janvier 2014 par le même laboratoire L et intitulé "Note technique complémentaire", qui conclut en affirmant que *" le foyer de départ d'incendie est donc localisé dans l'épaisseur du plancher, c'est à dire dans un volume non accessible à l'occupant. De fait, toute mise à feu d'origine humaine (incendie volontaire, mise à feu par un jeu d'enfant, mise à feu par un mégot de cigarette ou une bougie par exemple) est exclue..."*, conclusion qui n'apporte aucun élément nouveau de nature à dissiper la contradiction initialement relevée.

La M, alors qu'elle avait en sa possession deux rapports d'expertise amiables dont la lecture croisée n'apportait aucune certitude absolue sur la cause du départ de feu, a cependant attendu le 16 avril 2014, soit cinq ans après les faits et quatre ans et demi après l'introduction de la présente procédure, l'immeuble ayant été dans l'intervalle entièrement démoli et remplacé par un parking, pour solliciter, à hauteur d'appel seulement, faute d'avoir convaincu les premiers juges de la justesse de son postulat initial, une expertise judiciaire devant le conseiller de la mise en &at.

Force est de constater que la M échoue à établir une véracité scientifique indiscutable et ne rapporte donc pas la preuve directe et positive que l'incendie provient de Pune des causes exonératoires énumérées par les dispositions sus citées. Il y a lieu d'en déduire que l'origine exacte du sinistre n'a pas pu être déterminée.

Des lors, l'assureur ne renverse pas la présomption de responsabilité de son assure et est tenu de garantir le dommage causé par l'incendie des dommages que celui-ci a causé aux tiers, peu important que le locataire ait eu ou non connaissance de l'existence de vices affectant le système électrique, puisque il n'est pas établi que cette installation, quel que fût son état, ait été la cause certaine du sinistre.

Le jugement sera confirmé sur ce point.

Sur le montant du préjudice indemnisable subi par le tiers :

Il est constant que l'indemnité à la charge du preneur doit se calculer d'après le prix nécessaire pour reconstruire le bâtiment.

Le montant hors taxe des travaux nécessaires de reconstruction a neuf de l'immeuble, tel que fixé par le cabinet P dans le document intitulé "récapitulatif préjudice bailleur", n'est pas discuté par les parties.

La M conteste seulement le taux de TVA applicable en l'espèce et soutient que s'appliquent les dispositions de l'article 26 du bulletin des impôts applicable pour les locaux mixtes, la superficie a usage d'habitation étant supérieure a celle destinée a l' exploitation du bail commercial, et que celles de l'article 155 du même code, relatives aux travaux de construction d'un immeuble neuf, ne sont pas applicables.

Or, il résulte des articles 1 et 2 du bulletin officiel des impôts n°3 C-7-06 du 8 décembre 2006, dont les dispositions invoquées par l'assureur sont extraites, que, d'une part, ces dispositions renvoyaient a celle de l'article 279-0 bis du CGI, elles-mêmes applicables seulement jusqu'au 31 décembre 2010, et, d'autre part, excluaient expressément la production d'immeuble neuf, puisqu' elles étaient réservées aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

En conséquence, la M n'établit pas que la reconstruction d'un immeuble entièrement détruit, telle qu' elle aurait pu se faire au jour où il a été statué par les premiers juges, aurait pu se voir appliquer un taux de TVA réduit, au demeurant augmenté à 7 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, puis à 10 % deux ans plus tard, étant observé qu'au surplus le taux de TVA normal a lui-même été augmenté à 20 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le jugement sera confirmé sur ce point, conformément aux dispositions de l'article 5 du code de procédure civile, la demande des intimes n'ayant pas été à ce titre réactualisée.

Par ailleurs, l'article 45 des conditions générales du contrat qui liait l'assureur au locataire prévoit que l'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si la reconstruction est effectuée, sauf impossibilité absolue, dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre et sur l'emplacement du bâtiment sinistre.

Il est constant que M. B, dépossédé de ses biens professionnels et personnels du fait de la liquidation judiciaire de son commerce, s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de procéder a la reconstruction de son bien dans ce délai de deux ans, si bien que l'emplacement a finalement été vendu pour devenir un parking.

Sur le préjudice personnel de M. B :

Ainsi que l'ont observé les premiers juges, M. B peut prétendre à réparation

d'un préjudice personnel, et ce sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil, dans la mesure où il est établi que celui-ci a été cause de manière directe et certaine par le comportement de la M à son encontre, peu important que les relations contractuelles qu'il entretenait avec l'assureur étaient ou non rompues lorsqu'est advenu le sinistre.

Ace titre, M. B fait valoir que l'inertie de la M est directement à l'origine de la déclaration de cessation de paiement qu'il été contraint de déposer, qu'il n'a pu continuer son activité commerciale, que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que ses difficultés étaient intervenues avant la survenue du sinistre, au motif que la date de cessation des paiements avait été fixée au 26 janvier 2009, alors que ces difficultés sont précisément corrélatives a la cession et à la perte de revenus liée à la vente de son fonds et que l'hostilité marquée de son assureur a son égard ainsi que l'atteinte à son image lui ont causé un préjudice moral.

En réplique, la M affirme que la nature des activités qu'était censé poursuivre M. B n'est pas établie, alors qu'il avait vendu son fonds de commerce, ni que le retard d'indemnisation ait pu précipiter la procédure collective dont son commerce a fait l'objet.

Force est de constater, au regard des pièces et conclusions contradictoirement débattues à hauteur d'appel, que M. B ne produit aucun élément de nature à établir que les agissements de la M, consécutivement au sinistre qui s'est déclaré le 25 mai 2009 serait l'origine de l'état de cessation des paiements fixé au 26 janvier de la même année, soit quatre mois auparavant par le Tribunal de commerce de BAR-LE-DUC, date laissant présumer que ses difficultés financières étaient bien antérieures a la prise d'effet du bail consenti aux époux N.

En conséquence, si cette liquidation judiciaire a pu indéniablement causer un préjudice moral à M. B, il n'existe aucun lien avéré entre ce préjudice et le comportement de la M au cours de la présente procédure.

Des lors, en l'état de l'appréciation souveraine des éléments qui lui sont produits, la Cour ne peut que confirmer le jugement sur ce point.

Sur les autres demandes :

La demande de la M formée au titre des dommages et intérêts est aussi mal fondée qu'elle l'était devant les juges et sera donc rejetée, tout comme doit l'être celle que l'assureur a formé au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'issue de l'instance d'appel justifie de condamner la M aux dépens d'appel ainsi qu'une somme de 1 000 € en compensation des frais irrépétibles exposés par M. B hauteur d' appel et non compris dans les dépens par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Statuant en audience publique et par arrêt contradictoire,

DECLARE l'appel principal mal fondé ;

CONFIRME le jugement rendu le 8 août 2013 par le Tribunal de Grande Instance de BAR-LE-DUC en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

CONDA.MNE la société d'assurance mutuelle M à payer a Maitre D, en qualité de liquidateur judiciaire de .M. B et a M.



B en son nom personnel, la somme de mille euros (1000 €) à hauteur d'appel en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société d'assurance mutuelle M aux dépens d'appel, lesquels pourront être recouvres en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par la SCP LEINSTER, WIESNIEWSKI et MOUTON.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Minute en neuf pages.